République Française
LOZERE
BARRE DES CEVENNES - Commune

ARRETÉ DU MAIRE

Restriction temporaire de circulation Grand Rue le 1er février 2025 de 14h à 17h

Le Maire de la commune de Barre des Cévennes,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6-1,
VU le code de la route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R41188, R411-25, R417-4, R417-9, R417-10 et R417-12,
VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (Livre I 4ème partie "signalisation de prescription") en date du 7 juin 1977,
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "signalisation temporaire" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU la demande présentée par Monsieur et Madame Valérie et Eric ADAM (ci-après le pétitionnaire) pour leur déménagement le samedi 1er février 2025 au 51 Grand Rue,
CONSIDERANT qu'à l'occasion de ce déménagement, il convient de règlementer la circulation sur la commune sur les voies impactées.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Des restrictions exceptionnelles devront être apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route départementale 983 dans la traversée de l'agglomération de Barre des Cévennes, sur la Grand'Rue.

ARTICLE 2 : Ces restrictions à la circulation des véhicules s'appliqueront le samedi 1er février 2025 de 14h à 17h.

ARTICLE 3 : Durant cette période, la circulation est réglementée sur la portion de la Grand Rue comprise entre le PR 9 +190 (Rue Sur Barre) et le PR 9 + 475 (Rue des Ecoles).

ARTICLE 4 : Une déviation sera mise en place pour les véhicules d'un PTAC < ou = à 3,5T localement via les voies communales, par la Rue Sur Barre (voie urbaine du haut du village) pour ceux en provenance de Florac et par la Rue Sous Barre (voie urbaine du bas) pour ceux en provenance de Saint-Croix Vallée Française, de Cassagnas ou de Saint-Germain de Calberte.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Barre des Cévennes.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

ARTICLE 9 : Monsieur le Préfet de Lozère (Bureau de la Police Administrative et de la Réglementation), Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Lozère, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Infrastructures, Monsieur le Chef de l'UTCD de Florac, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Lozère, Monsieur le Capitaine commandant la compagnie de Florac, Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie du Collet-de-Dèze, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Barre des Cévennes, Monsieur le Maire de Barre des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

François ROUVEYROL

MAIRIE de BARRE-DES-CEVENNES (Lozère)